



# Assemblée Générale Extraordinaire UEC

Vannes (France), 16 septembre 2016

# Statuts UCI - modifications

## STATUTS

Version au 26.09.2014 14.10.2016

### Article 6 Droits et obligations des fédérations nationales

#### Droits

#### 1. Les fédérations nationales disposent des droits suivants :

- a) participer au congrès;
- b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du congrès;
- c) exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de délégués votants désignés au sein de chaque confédération continentale;
- d) participer aux compétitions organisées par l'UCI;
- e) participer aux programmes d'aide et de développement de l'UCI;
- f) exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et autres règlements;
- g) recevoir divers avantages de la part de l'UCI et/ou des confédérations continentales.

#### 2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.

# Statuts UCI - modifications

## Article 29 Compétences du congrès

1. Le congrès a les compétences exclusives suivantes:
  - a) la modification des statuts et la dissolution de l'association;
  - b) le transfert du siège de l'UCI dans un autre pays;
  - c) l'admission et l'exclusion des fédérations nationales, ainsi que leur suspension, sans préjudice de l'article 46, d;
  - d) la fixation du montant annuel des cotisations sur proposition du comité directeur;
  - e) l'élection du président de l'UCI et de ~~neuf~~ 11 autres membres du comité directeur;
  - f) la révocation du président et des membres du comité directeur de l'UCI;
  - g) la nomination, sur proposition du comité directeur, du commissaire aux comptes et sa révocation;
  - g)h) la nomination, sur proposition du comité directeur, des membres de la commission d'éthique et leur révocation.

# Statuts UCI - modifications

## Article 36 Délégués votants

1. Le droit de vote des fédérations s'exerce par l'intermédiaire de délégués votants, désignés-élus démocratiquement au sein de chaque confédération continentale. Chaque délégué doit être membre d'une fédération nationale de la confédération continentale concernée.
2. Il y aura 4245 délégués votants au total, répartis entre les confédérations continentales comme suit:  
Afrique: 79 délégués  
Amérique: 9 délégués  
Asie: 9 délégués  
Europe: 1415 délégués  
Océanie: 3 délégués
3. Chaque délégué votant aura une voix.
4. En plus de ses délégués votants respectifs, chaque confédération continentale élira démocratiquement un certain nombre de délégués votants suppléants, répartis comme suit:  
Afrique: 5 délégués suppléants  
Amérique: 5 délégués suppléants  
Asie: 5 délégués suppléants  
Europe: 8 délégués suppléants  
Océanie: 2 délégués suppléants

## Statuts UCI - modifications

3-5. Les délégués votants suppléants n'ont le droit de voter lors du congrès que si le nombre correspondant de délégués votants d'une confédération continentale est absent. Si le nombre de délégués votants absents d'une confédération nationale est supérieur au nombre de suppléants auquel elle a droit, il ne sera pas permis de suppléer au reste des postes.

*(texte modifié au 25.09.08).*

# Statuts UCI - modifications

## Article 37 Identité des délégués votants

1. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants doit être communiquée par les confédérations continentales au siège de l'UCI au moins trois mois avant la date au président du congrès à l'ouverture du congrès. Les délégués dont l'identité n'a pas été communiquée à temps ne pourront exercer leur droit de vote au congrès.
2. Un délégué votant ne peut voter comme mandataire d'un autre délégué votant.
3. Les délégués votants ne peuvent être désignés parmi les membres du personnel de l'UCI ou d'une confédération continentale.

# Statuts UCI - modifications

## Article 38 Majorité requise pour les décisions

1. ~~Sauf dispositions contraires dans les statuts, une majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit valable. Toute proposition qui ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés est rejetée. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.~~
2. Si le vote porte sur plus de deux possibilités dont aucune n'a obtenu la majorité absolue (plus de 50%) des suffrages exprimés, il est organisé un second tour de vote sur les deux possibilités ayant obtenu le meilleur score lors du premier tour.
3. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise dans les cas suivants:
  - a) suspension ou exclusion d'un membre;
  - b) dissolution de l'UCI;
  - c) modification des statuts;
  - e)d) révocation du président.

Toutefois, les dispositions des articles 23, 36, 38, 47 et 48.1 des présents statuts, ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

# Statuts UCI - modifications

## Article 47 Composition

1. Le comité directeur est composé des 17 membres suivants :

- du le président de l'UCI;
- 11 et de neuf autres membres élus par le congrès;
- , ainsi que des les 5 présidents des cinq 5 confédérations continentales.

2. Le président est élu par le congrès conformément à l'article 51.

3. Les 11 autres membres élus sont élus par le congrès conformément à la répartition suivante :

- 7 membres issus de fédérations nationales UEC;
- 1 membre issu d'une fédération nationale CAC;
- 1 membre issu d'une fédération nationale ACC;
- 1 membre issu d'une fédération nationale COPACI;
- 1 membre issu d'une fédération nationale OCC.

~~Des dix membres élus, sept au moins appartiendront à une fédération européenne.~~

4.4. Les membres visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent s'adjoindre au maximum deux membres cooptés.

# Statuts UCI - modifications

## Article 48 Elections et durée

1. Sauf en cas de succession, le président et les ~~neuf-11~~ autres membres élus du comité directeur sont élus lors du même congrès. L'élection du président se fait suivant l'article 39.2, immédiatement avant celle des ~~neuf-11~~ autres membres. L'élection de ces ~~neuf-11~~ autres membres se fait suivant l'article 39.1, étant précisé que l'UEC doit présenter une liste d'au moins 10 candidats et les autres confédérations continentales une liste d'au moins 2 candidats ~~de façon que le comité directeur comptera au moins sept membres élus appartenant à une fédération européenne, y compris, le cas échéant, le président de l'UCI.~~  
Le cas échéant il est fait application de l'article 39.3.

# Statuts UCI - modifications

## Article 51 Conditions d'éligibilité

1. Les candidatures à la présidence sont proposées par la fédération de la nationalité ou de la résidence du candidat.  
Aucune nomination n'est requise pour le président sortant candidat à une réélection.  
Les candidatures aux ~~neuf~~11 autres mandats élus sont proposées par les confédérations continentales respectives.
2. Un candidat à la présidence ou au comité directeur ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ou d'une infraction pénale incompatible avec la fonction.
3. Un candidat à la présidence ou au comité directeur ne doit pas avoir atteint l'âge de 74 ans au moment de son élection.

## Statuts UCI - modifications

### Article 52 Indépendance et éligibilité

Aucun membre du comité directeur ne peut se trouver en même temps dans les liens d'un contrat d'emploi ou de services avec l'UCI, une fédération nationale ou une confédération continentale.

## Statuts UCI - modifications

### Article 52 Independence and eligibility

No member of the Management Committee shall be bound by an employment or service contract with the UCI, a national federation or a continental confederation at the same time.

# Statuts UCI - modifications

## Article 53 Durée des mandats et vacance

2. Un membre du comité directeur qui atteint l'âge de 74 ans au cours de son mandat peut rester en place jusqu'à la fin dudit mandat. Le mandat d'un membre du comité directeur prend également fin le jour du congrès suivant la date à laquelle le membre en question atteint l'âge de 74 ans. Le même congrès élit son successeur.

7.8. Tout membre du comité directeur absent de trois réunions consécutives du comité directeur sera considéré comme démissionnaire. Le comité directeur peut décider de maintenir à son poste un membre qui a été absent de trois réunions consécutives en raison de circonstances exceptionnelles.

# Statuts UCI - modifications

## Article 58 Bureau exécutif

1. L'expédition ~~des~~ de toute affaire prévue par les présents statuts ainsi que de toute affaires journalières et/ou urgentes de l'UCI nécessitant d'être réglée en urgence entre deux séances du comité directeur est peut être déléguée à un bureau exécutif, constitué ~~par le~~ du président et ~~ld~~ es trois vice-présidents.
2. Le président peut soumettre tout objet pour consultation au bureau exécutif. Le bureau exécutif peut formuler au comité directeur toutes recommandations qu'il juge appropriées.
3. Les décisions du bureau exécutif peuvent être prises par voie électronique.
4. Le bureau exécutif informera le comité directeur de ses décisions sans délai.
5. Toute décision prise par le bureau exécutif doit être confirmée par le comité directeur lors de sa séance suivante.

# Statuts UCI - modifications

## Chapitre VII PRÉSIDENT

### Article 62 Période d'exercice maximale

1. Le président de l'UCI ne peut exercer cette fonction que pour un maximum de trois mandats de quatre ans.
2. A titre d'exception à l'article 62 alinéa 1, le congrès de l'année précédant le congrès électif peut décider, avec l'approbation de la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, d'autoriser le président ayant effectué trois mandats à présenter sa candidature pour un quatrième et dernier mandat.

~~Le président interpelle les personnes et instances concernées en cas de non-respect des statuts et règlements.~~

# Statuts UCI - modifications

## Chapitre XIII TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

~~[modifications acceptées lors du Congrès de l'UCI de Bardolino, 30 septembre 2004]~~

~~(chapitre modifié au 30.09.04, entré en vigueur au 1.01.10)~~

### Article 714 Appels

Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, est exclusivement compétent pour ~~prendre connaissance et~~ trancher les recours, par voie d'appel, dans les cas prévus par les présents statuts ou règlements établis par le Comité Directeur, contre les décisions sportives, disciplinaires et administratives prises en vertu des règlements de l'UCI. Toute décision prise par le congrès ou le comité directeur peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse.